



Views, Experiences and Best Practices as an example of possible options for the national implementation of Article 9 of the International Treaty Submitted by Contracting Parties and Relevant Organizations

Note by the Secretary

This document presents the views, experiences and best practices on the implementation of Farmers' Rights, as set up in Article 9 of the International Treaty submitted by La Via Campesina on 26 June 2018.

The submission is presented in the form and language in which it was received.



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

Où en est l'application en France des droits des agriculteurs définis à l'article 9 du TIRPAA ?

Le 26 juin 2018.

La France a approuvé le TIRPAA le 21 février 2005 tout en conservant ses lois de propriété intellectuelle et de commercialisation des semences qui s'opposent aux droits des agriculteurs définis à son article 9 et à l'utilisation durable définie à l'article 6. Depuis, un certain nombre de nouveaux textes législatifs ou réglementaires ont permis quelques avancées (surlignées en jaune), mais il reste encore beaucoup de chemin à faire pour lever tous les obstacles s'opposant à la réalisation complète de ces droits (surlignés en rouge).

1) Le droit des agriculteurs de conserver leurs semences de ferme

Alors qu'en 2005 « la conservation *in situ* n'était pas à l'ordre du jour en France » selon la Charte du Bureau des Ressources Génétiques, un décret reconnaît en 2015 la conservation *in situ* des ressources phytogénétiques, y compris la gestion dynamique à la ferme (« dans son milieu naturel et dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs »).

2) Le droit des agriculteurs d'utiliser leurs semences conservées à la ferme¹

La loi française interdit l'utilisation des semences conservées à la ferme de variétés couvertes par un droit d'obtenteur ou, pour une trentaine d'espèces de culture agricoles, ne l'autorise qu'en contrepartie du paiement de droits de licence. Elle autorise aussi la saisie conservatoire en cas de simple présomption de contrefaçon.

En 2014, le Parlement décide que de telles saisies ne peuvent pas s'appliquer aux semences de ferme, ni donc aux récoltes qui en sont issues. La même année, il annule la portée des brevets en cas de contamination accidentelle des semences. En 2016, il interdit les brevets sur les végétaux issus exclusivement de procédés essentiellement biologiques (croisements et sélection), les éléments qui les composent et les informations génétiques qu'ils contiennent et annule l'extension de la protection d'un brevet portant sur une matière biologique aux matières biologiques issues exclusivement de procédés essentiellement biologiques. Il refuse par contre d'interdire l'extension de la portée d'un brevet portant sur une information génétique aux végétaux issus exclusivement de procédés essentiellement biologique, contenant la même information et exprimant sa fonction.



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

Le droit des agriculteurs d'utiliser leurs propres semences reste donc toujours **fortement limité et menacé par le développement des brevets portant sur leurs traits « natifs »**.

Le droit des agriculteur de protéger leurs semences des contaminations d'OGM découle d'une loi de 2008 qui établit que « *les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés », et en toute transparence* ». Constatant l'impossible coexistence des cultures de maïs conventionnel, biologique et OGM sur une même territoire, le Parlement interdit en 2014 toute culture de maïs transgénique sur le territoire français.

3) Le droit des agriculteurs d'échanger et de vendre leurs semences conservées à la ferme

Les contraintes administratives et techniques liées au statut de « gestionnaire de collection de ressources phytogénétiques » qui permet d'échanger leurs semences ne sont pas adaptées aux pratiques des agriculteurs pratiquant la gestion dynamique. Les obligations d'homogénéité et de stabilité des variétés pour pouvoir commercialiser ou échanger à titre gratuit des semences destinées à une exploitation commerciale interdisent aussi tout échange entre agriculteur et toute commercialisation à des agriculteurs de semences paysannes diversifiées et évolutives et de toute ressource phytogénétique destinée à la culture agricole.

En 2016, le Parlement inscrit dans la loi le droit des agriculteurs d'échanger leurs semences dans le cadre de l'entraide (sans obligation d'enregistrement d'une variété homogène et stable), à condition qu'elles n'appartiennent pas à une variété protégée par un droit d'obtenteur. En 2017 la vente de plants fruitiers n'appartenant pas à une variété enregistrée et présentant un intérêt pour la préservation de la diversité génétique est autorisée en quantités limitées (4 500 plants par acteur, par an et par variétés pour les fraisiers, 2000 plants par acteur, par an et par variétés pour les autres espèces).

En avril 2018, un nouveau règlement européen sur l'agriculture biologique introduit la possibilité de commercialiser des semences biologiques de « matériel hétérogène » « qui n'est pas une variété » homogène et stable et de « variétés biologiques produites au moyen de l'aptitude naturelle à la reproduction ». **Si ces nouvelles semences commerciales ne sont pas couvertes par des droits de propriété intellectuelle ou autres droits limitant les droit des agriculteurs (marques, contrats...)**, cette ouverture très attendue de la diversité de l'offre semencière commerciale renforcera le droit des agriculteurs d'utiliser et de sélectionner leurs semences de ferme afin de les adapter à leurs conditions de culture locales.

Cette ouverture ne suffit cependant pas pour l'application du droit des agriculteurs de vendre leurs semences paysannes. La principale qualité des semences paysannes est en effet leur adaptation aux conditions de culture locale. Cette adaptation découle de leur sélection et de leur production dans les conditions dans lesquelles elles seront utilisées ultérieurement, c'est à dire dans le champ de production agricole. **Or les obligations réglementaires liées à la**



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

production de semences commerciales (maintenance, pureté variétale et spécifique, isolement des parcelles de production de semences et éradication des « hors type », agrément d'un plan de maîtrise des points à risque sanitaires, analyses...) imposent des parcelles spécialisées conduites hors de la production agricole et ne sont pas compatibles avec les pratiques paysannes de sélection, de production et de gestion dynamique de leurs semences.

Contrairement à ce que de nombreux articles de presse ont pu dire, l'ouverture du nouveau règlement européen bio au matériel hétérogène et aux variétés biologique ne suffit pas pour l'application du droit des agriculteurs de vendre leurs semences conservées à la ferme. Seuls des établissements semenciers agréés pourront commercialiser ces nouvelles semences.

4) La protection des connaissances traditionnelles

Les connaissances traditionnelles des agriculteurs ne sont pas reconnues en France et ne peuvent donc pas être protégées par la loi. Seules deux communautés autochtones d'outre-mer bénéficient d'une telle reconnaissance.

5) Le droit de participer équitablement au partage des avantages

Aucune loi n'exige l'information sur l'origine des ressources phylogénétiques utilisées lors d'une demande d'un droit d'obtenteur, d'un brevet ou d'une autorisation de mise en marché d'une nouvelle variété. Cette absence d'obligation d'information permet aux obtenteurs d'éviter toute rémunération du Fonds le partage des avantages. Depuis 2017, l'interprofession semencière s'est engagée à compenser partiellement cet évitement par une contribution volontaire de 175 000 euros, soit 0,0000525 % du chiffre d'affaire de la filière semencière française, ce qui est bien inférieur à ce qui devrait être versé au titre du partage des avantages.

6) Le droit des agriculteurs de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques

Le gouvernement français ne reconnaît qu'un seul interlocuteur pour l'élaboration et la gestion des politiques publiques concernant les semences : le Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants qui ne regroupe que les entreprises de sélection de production et de distribution des semences, les agriculteurs producteurs de semences pour le compte de l'industrie et les agriculteurs utilisateurs de ces semences. Les agriculteurs producteurs de semences conservées à la ferme qui sont les seuls à contribuer à la conservation, au renouvellement et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques n'y sont pas représentés et ne peuvent donc pas exercer pleinement leur droit à participer à la prise de décisions.

En 2008, le Parlement n'a pas suivi cette pratique gouvernementale et a ouvert le Haut Conseil des Biotechnologies chargé « d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie » aux organisations de la société civile, d'agriculteurs et aux autres parties prenantes. Ce Haut Conseil a été un lieu de débats fructueux, notamment sur les questions touchant aux liens



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

entre la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, les OGM, les droits de propriété intellectuelle et les droits des agriculteurs. Le dialogue qui a pu s'y instaurer est à l'origine d'un certain nombre des innovations juridiques évoquées dans ce document. Malheureusement, son activité s'est fortement réduite depuis quelques années suite aux pressions exercées par les organisations représentant l'industrie qui ont démissionné et ont conditionné leur retour à un verrouillage de son fonctionnement, verrouillage qui a provoqué la démission d'un grand nombre d'organisations d'agriculteurs et de la société civile.

1 Les semences conservées à la ferme (terme consacré dans le langage du Traité) sont soit ce que le droit français appelle des semences de ferme issues de la récolte de variétés commerciales couvertes par un droit de propriété intellectuelle, soit des semences paysannes issues de sélection, de multiplication et de gestion dynamique paysannes